



## Dieu a le dos large !

**Le 14 juillet 1987, après cinq jours de canicule, de violents orages s'abattent sur la région montréalaise. Pendant deux heures, il tombe sur les différents quartiers de la ville entre cinq et dix centimètres de pluie. Près de cinquante mille personnes voient ainsi leur logement inondé. Dans les jours et les semaines qui suivent, la plupart des sinistrés qui avaient une assurance habitation ont la désagréable surprise d'apprendre que leur assureur ne les indemniserait pas, sous prétexte, répète-t-on ici et là, que les dommages qu'ils ont subis sont le fait d'un « act of God ». D'autres sinistrés seront pourtant bel et bien dédommés. Pourquoi ? Est-ce à dire que les cas de force majeure sont tantôt couverts, tantôt exclus ?**

### Rien à voir avec Dieu

Plusieurs des sinistrés qui ont été indemnisés en 1987 le doivent à une mauvaise traduction. En effet, l'une des rares compagnies d'assurances qui a indemnisé ses clients à la suite de cet événement l'a fait parce qu'elle y était obligée en raison d'une erreur qui s'était glissée dans la traduction française de sa police d'assurance habitation. N'eût été cette bourde du traducteur, personne n'aurait été indemnisé. Et ce, non pas parce que ce désastre était l'œuvre de Dieu, comme l'ont rabâché maints commentateurs, mais bien parce que les dommages résultant d'une inondation d'origine naturelle sont toujours exclus, sauf en de très rares occasions.

Qu'on se le dise donc une fois pour toutes : contrairement à la croyance populaire, il est faux de prétendre que les désastres naturels ne sont jamais couverts. La preuve, c'est que la plupart des gens qui ont subi des dommages matériels durant la fameuse crise du verglas (et, plus récemment, au cours du rude hiver que nous venons de connaître) ont été indemnisés par leur assureur, pour peu qu'ils aient souscrit les protections appropriées et qu'ils aient pris soin de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour réduire les dommages au minimum.

### Définition

Qu'entend-on au juste par « act of God » ? Cette expression juridique, dont l'équivalent français est « cas de force majeure », désigne un événement sur lequel on n'a aucun contrôle et qui rend impossible le respect d'une obligation contractuelle. Le terme français ne renvoie, en général, qu'aux catastrophes naturelles, telles que les inondations ou les ouragans, alors que l'expression anglaise englobe presque toujours, outre

les cataclysmes, des événements comme la guerre, la grève ou le soulèvement populaire (ces risques sont également exclus dans les polices rédigées en français, mais on les retrouve sous la clause des *Exclusions générales*, plutôt que sous celle des *Cas de force majeure*).

Pour constituer un cas de force majeure, un événement doit :

- survenir indépendamment de la volonté des parties liées ;
- être imprévisible ;
- et avoir des conséquences qu'on ne peut anticiper.

Comme les catastrophes naturelles remplissent ces trois conditions, elles constituent donc des risques couverts, à moins, bien sûr, d'être expressément exclues. Notons toutefois que certains cas de force majeure, comme les tremblements de terre, sont presque toujours exclus quel que soit le type de police, mais qu'il est possible d'y remédier par un avenant qui permet de les couvrir. La négligence est toutefois toujours exclue.

Il y a quelques années, à la suite d'une violente tempête de vent qui avait fait tomber un arbre sur sa porte d'entrée, Monsieur C\*\*\*, qui se trouvait alors en Floride avec son épouse, reçut un appel d'un proche voisin qui l'avisa que sa porte était défoncée et que n'importe qui pouvait entrer chez lui. Monsieur C\*\*\* déclara à son aimable voisin que ça n'avait aucune importance étant donné qu'il était bien assuré. Bien entendu, ce qui devait arriver arriva, et la maison fut cambriolée. Onze jours plus tard, à son retour de voyage, Monsieur C\*\*\* appela son assureur pour lui soumettre une demande d'indemnisation. Quelle ne fut pas sa déception lorsqu'il apprit qu'il serait pleinement indemnisé pour la porte d'entrée qui avait été endommagée, mais qu'il ne recevrait pas un sou pour tous les biens qui lui avaient été dérobés ! Pourquoi ? Tout bonnement

parce qu'il n'avait pas pris les moyens nécessaires pour prévenir les dommages subséquents...

Une telle disposition, tous les contrats d'assurance en comportent. On doit ainsi savoir que tout sinistre, quelle qu'en soit la cause, n'exempte jamais la personne assurée de l'obligation de réduire les dommages au minimum par tous les moyens raisonnables à sa disposition (cela dit, retourner dans une maison en flammes pour récupérer ses biens ne constitue pas, par exemple, un moyen raisonnable).

### **Dommmages indirects**

On a vu que les dommages aux biens personnels des assurés sont généralement couverts contre les risques de force majeure par les polices d'assurance auto et habitation de qualité. Il en va de même pour les dommages aux tiers (Ex. : lors d'un ouragan, le toit de votre maison s'envole et atterrit sur l'auto de votre voisin).

### **Bonté divine!**

Les scientifiques qui étudient les emportements de Dame Nature sont unanimes. Depuis dix ans, le nombre et l'intensité de ces crises ne cessent d'augmenter. Et tout porte à croire que le pire reste à venir. Si l'on ajoute à ces menaces les autres périls dont l'Homme parsème lui-même sa destinée, on a alors sous les yeux un tableau assez triste de ce qui nous attend. Pour se prémunir contre tous ces dangers, on peut toujours implorer la clémence du Tout-Puissant. Mais il y a encore mieux à faire.

D'abord, vérifier qu'on est bien assuré. Ensuite, prendre des mesures pour ne pas être pris au dépourvu. Les sites Internet des gouvernements fédéral et provincial indiquent tous deux, sous la rubrique Sécurité civile, comment composer une trousse de survie pour faire face aux catastrophes naturelles. D'ailleurs, saviez-vous, à ce sujet, que c'est au citoyen – et non à l'État, qu'incombe la responsabilité de voir à sa sécurité et à celle de ses proches durant les trois premiers jours d'un cataclysm ? Bien entendu, il ne s'agit pas ici d'ajouter un bunker à votre demeure comme on le suggérerait durant la guerre froide, mais tout simplement d'avoir sous la main les denrées et les équipements qui vous permettront d'attendre les secours sans mettre votre vie et celle de votre famille en péril. 🌀

**Vous avez des questions ? Veuillez nous les faire parvenir par courriel à [info@dplm.com](mailto:info@dplm.com) à Dale-Parizeau LM. Vous pouvez également obtenir plus de renseignements en consultant notre site Internet au [www.dplm.com/fmoq](http://www.dplm.com/fmoq) ou en communiquant avec nous au 1 877 807-3756 (partout au Québec).**